

Gouvernement du Québec

Décret 284-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général de la Société, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration, pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.1 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 69-2007 du 30 janvier 2007, mesdames Hélène Fréchette et Jasmine Sasseville ainsi que monsieur Jean Bernier étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jean Bernier, contrôleur, La Compagnie Bonbon Rio inc.;

— madame Hélène Fréchette, présidente, Société conseil HJF inc.;

— madame Jasmine Sasseville, comptable agréée en pratique privée;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53481

Gouvernement du Québec

Décret 285-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un centre multisport et de santé à l'Université Bishop's

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, un Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un centre multisport et de santé à l'Université Bishop's pour permettre le versement des fonds fédéraux de 13 250 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un centre multisport et de santé à l'Université Bishop's, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53482

Gouvernement du Québec

Décret 286-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saguenay de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Chemin des mémoires », dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Saguenay de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Saguenay soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Chemin des mémoires », dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53483

Gouvernement du Québec

Décret 287-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de la modification n^o 4 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n^o 586-2005 du 15 juin 2005, approuvé les termes de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, laquelle a été signée le 18 juillet 2005 par les représentants du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par les modifications n^{os} 1, 2 et 3 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, signées par les parties respectivement le 11 décembre 2007, le 29 avril 2008 et le 5 septembre 2008;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, plusieurs projets ne pourront pas être complétés à l'intérieur des délais prévus au Fonds sur l'infrastructure municipale rurale en raison, entre autres, des délais supplémentaires requis pour leur conception, pour compléter leur montage financier et pour l'obtention des diverses autorisations;